



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az Európai Közösségek Elsőfokú Bírósága
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 80/07

7 novembre 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-374/04

République fédérale d'Allemagne / Commission des Communautés européennes

LE TRIBUNAL ANNULE LA DÉCISION DE LA COMMISSION SUR L'INCOMPATIBILITÉ DES « AJUSTEMENTS EX POST » DE QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE PRÉVUS EN ALLEMAGNE

La Commission n'a pas démontré que les ajustements ultérieurs à la baisse, prévus dans le plan national d'allocation allemand, violent les critères établis par la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

La directive 2003/87/CE établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, afin de favoriser la réduction de ces émissions, en particulier de dioxyde de carbone, dans des conditions économiquement efficaces et performantes. Les émissions par les installations énumérées par la directive doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et d'une attribution de quotas alloués conformément à des plans nationaux d'allocation (PNA). Si un exploitant parvient à réduire ses émissions, il peut vendre les quotas excédentaires aux exploitants d'installations dont les émissions sont excessives.

Le 31 mars 2004, l'Allemagne a notifié à la Commission son PNA pour la période 2005-2007. Ce PNA prévoit, entre autres, la possibilité de réduire, dans certains cas déterminés, le nombre de quotas alloués à une installation au cours de la période d'allocation. Ces ajustements ex post à la baisse sont prévus, notamment, dans les cas suivants :

- les émissions annuelles d'une installation représentent moins de 60 % des émissions durant la période de référence,
- un exploitant débute l'exploitation d'une nouvelle installation qui remplace une ancienne installation dont la capacité de production était plus importante,
- le volume de production effectif d'une installation dont l'exploitation a débuté en 2003 ou en 2004 est inférieur à celui initialement prévu,
- le niveau d'activité effectif d'une installation dont l'exploitation débute après le 1^{er} janvier 2005 est inférieur au niveau d'activité déclaré.

Le PNA allemand prévoit en outre que les quotas d'émission non émis ou retirés sont transférés à la réserve. Ces quotas sont disponibles pour les nouveaux entrants implantés dans le territoire allemand.

Par une décision du 7 juillet 2004, la Commission a déclaré les mesures d'ajustement ex post prévus par le PNA allemand incompatibles avec certains critères établis à l'annexe III de la directive et a demandé leur suppression. L'Allemagne a demandé au Tribunal d'annuler cette décision.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal examine la légalité de l'appréciation de la Commission des ajustements ex post prévus par le PNA allemand par rapport aux critères prétendument violés.

Sur l'exigence selon laquelle le PNA doit contenir la liste des installations couvertes par la directive avec pour chacune d'elles les quotas que l'on souhaite lui allouer (critère n° 10)

Le Tribunal estime que la Commission a méconnu la portée de ce critère, tel que lu à la lumière des objectifs de la directive, en ce qu'elle a qualifié les ajustements ex post litigieux de mesures contraires au système général de la directive.

Il relève que l'objectif principal déclaré de la directive est de réduire, de manière substantielle, les émissions de gaz à effet de serre. Dans la poursuite de cet objectif, l'allocation des quotas doit néanmoins respecter certains «sous-objectifs», tels que la préservation de l'intégrité du marché intérieur et l'évitement des distorsions de concurrence.

Le Tribunal juge que le seul fait que les ajustements ex post litigieux soient susceptibles de dissuader les exploitants de baisser leur volume de production et, partant, leurs taux d'émission, n'est pas suffisant à remettre en cause leur légalité au regard de l'ensemble des objectifs de la directive, tels que l'objectif du maintien de conditions économiquement efficaces et performantes, l'objectif de réduction des émissions par voie d'améliorations techniques et l'objectif de la préservation de l'intégrité du marché intérieur et du maintien des conditions de concurrence.

La Commission n'a donc pas démontré que l'exigence, par la directive, d'indiquer, dans le PNA, les quotas à allouer aux installations respectives réduisait la marge de manœuvre de l'État membre quant aux formes et aux moyens de transposition de la directive en droit national en ce sens qu'elle interdirait l'application des ajustements ex post en Allemagne.

Sur l'interdiction de discrimination entre entreprises ou secteurs susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités (critère n° 5)

Le Tribunal juge que **la Commission n'a pas démontré que les ajustements ex post applicables aux nouveaux entrants sont contraires à l'interdiction de discrimination.**

Il relève qu'il ne ressort ni de la décision attaquée, ni des communications de la Commission, pour quelle raison et dans quelle mesure les nouveaux entrants se trouveraient dans une situation analogue ou différente par rapport aux autres exploitants au regard de l'application des ajustements ex post.

L'argument de la Commission, selon lequel il est avantageux pour les nouveaux entrants de disposer d'une possibilité de correction ultérieure du nombre de quotas alloués, puisque cela leur permettrait de procéder à des surestimations du volume de production lors du dépôt de la demande d'allocation et donnerait lieu à des contrôles plus laxistes de la part des autorités allemandes, est manifestement contradictoire et erroné.

Le Tribunal conclut que la Commission a méconnu les conditions d'application du principe d'égalité de traitement en ce qu'elle n'a pas démontré que des situations comparables sont traitées de manière différente.

Par conséquent, le Tribunal annule la décision de la Commission pour autant que celle-ci déclare les mesures d'ajustements ex post prévus par le PNA allemand incompatibles avec les critères établis par la directive et demande leur suppression.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : BG ES CS DE ET EL EN FR IT HU NL PL PT RO SK SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt T-374/04](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034